

SOCIETE D'ORTHOPEDIE DE L'OUEST

STATUTS



Siège Social - 18 Rue de Bellinière - 49800 TRELAZE
Association N°W491003184 Déclarée le 01/02/83 J.O.
jcsoc@orange.fr

ARTICLE I

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dits statuts.

ARTICLE II

L'association prend la dénomination de SOCIETE D'ORTHOPEDIE ET DE TRAUMATOLOGIE DE L'OUEST DE LA France (S.O.O.)

ARTICLE III

Cette association a pour but de contribuer à la formation continue de ses membres et au développement de la chirurgie orthopédique et traumatologique en coordonnant et en diffusant les travaux effectués par les praticiens de cette spécialité et par ceux des disciplines voisines. Elle s'engage à respecter la procédure de démarche de qualité imposée par la Formation Médicale Continue et l'Evaluation des Pratiques Professionnelles. .

Les membres de la SOO se réunissent une fois par an en congrès.

Les ANNALES ORTHOPEDIQUES DE L'OUEST (A.O.O.) permettent de présenter dans une publication et sur son site les travaux présentés au Congrès qui méritent d'être diffusés. La S.O.O. et les A.O.O. doivent par le choix des travaux coordonnés et diffusés, poursuivre deux buts : faire connaître les travaux des membres de la société mais aussi répondre aux besoins de la formation continue et de la mise à jour des connaissances nécessaires aux membres pour exercer leur profession dans les meilleures conditions scientifiques.

ARTICLE IV

La Société d'Orthopédie et de Traumatologie de l'Ouest de la France établit son siège : 18 rue de Béllinière 49800 TRELAZE

ARTICLE V

La durée de la Société est illimitée.

ARTICLE VI

LA SOCIETE D'ORTHOPEDIE ET DE TRAUMATOLOGIE DE L'OUEST DE LA France se compose de membres titulaires, de membres honoraires, de membres d'honneur, de membres associés régionaux, de membres associés non régionaux, de membres correspondants et de jeunes membres.

- **LES MEMBRES TITULAIRES** de LA SOCIETE D'ORTHOPEDIE ET DE TRAUMATOLOGIE DE L'OUEST DE LA France sont élus sur proposition du bureau par l'Assemblée Générale parmi les membres associés régionaux. Il sera tenu compte des travaux du candidat, de sa participation à la vie de la société, de son activité professionnelle. Si un membre titulaire est amené à quitter la région, il sera d'office placé dans la catégorie des membres associés non régionaux.
- **LES MEMBRES HONORAIRES** sont représentés par les membres titulaires qui cessent leur activité professionnelle et demandent l'honorariat, la liste en est fixée par le bureau.
- **LES MEMBRES D'HONNEUR** sont représentés par les membres non titulaires qui cessent leur activité professionnelle et qui demandent à devenir membres d'honneur, la liste en est fixée par le bureau
- **LES MEMBRES ASSOCIES REGIONAUX** sont élus sur proposition du bureau par l'Assemblée Générale, ils doivent remplir les conditions suivantes :
 - être docteurs en médecine, spécialistes qualifiés en chirurgie orthopédique et traumatologique adulte ou en chirurgie pédiatrique avec activité orthopédique exclusive,
 - être parrainés par deux membres titulaires de la SOO, avec lettres de parrainage
 - exercer dans la région (ARTICLE XII).
- **LES MEMBRES ASSOCIES NON REGIONAUX** sont élus sur proposition du bureau par l'Assemblée Générale, ils doivent remplir les conditions suivantes :
 - être docteurs en médecine, spécialistes qualifiés en chirurgie orthopédique et traumatologique adulte ou en chirurgie pédiatrique avec activité orthopédique exclusive,
 - être parrainés par deux membres titulaires de la SOO, avec lettres de parrainage
- **LES MEMBRES CORRESPONDANTS** sont élus sur proposition du bureau par l'Assemblée Générale parmi les spécialistes non qualifiés en chirurgie orthopédique : ils doivent être présentés par deux membres titulaires de la SOO avec lettres de parrainage.

- **LES JEUNES MEMBRES** sont des chefs de clinique de l'Ouest élus en Assemblée Générale sur proposition du bureau et uniquement pour une durée correspondant à leur fonction. Ils doivent remplir les conditions suivantes : être docteurs en médecine, chefs de clinique, ou assistants spécialistes régionaux ou internes dans un des services de chirurgie orthopédique adulte ou infantile de l'Ouest de la France (Article XII), être parrainés par un membre titulaire et fournir une lettre de demande personnelle.

ARTICLE VII

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, les membres honoraires, les membres d'honneur et les jeunes membres sont dispensés de cotisation

ARTICLE VIII

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission,
 - 2°) par le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives, dans ce cas la radiation intervient trois mois après le 3ème rappel,
 - 3°) par la radiation pour motif grave, proposée par le bureau à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Tout membre de l'association se doit de participer régulièrement aux réunions annuelles, la non-participation à la réunion 3 années consécutives peut entraîner l'exclusion.

ARTICLE IX

L'Association est administrée par le secrétaire général et un bureau choisi parmi les membres titulaires et composé ainsi :

Membres de droit :

- le président sortant,
- le président élu par l'A.G. sur proposition du bureau pour un an non renouvelable immédiatement,
- le vice-président élu par l'A.G. sur proposition du bureau pour un an et qui deviendra président l'année suivante,
- le 2^{ème} vice-président élu par l'A.G. sur proposition du bureau pour un an et qui deviendra président 2 ans après.
- le représentant de la SOO au bureau de la SOFCOT si ce représentant existe.

Membres élus

- 6 membres titulaires élus à bulletin secret (vote par correspondance ouvert aux membres titulaires et aux membres associés régionaux), renouvellement tous les deux ans par 1/3, avec tirage au sort deux 2 premiers à changer au bout de 2 ans. 6+2 = 8 à terme (les +2 étant le secrétaire général et le trésorier élus et qui de ce fait sortent du groupe des 6 ce qui déclenchent carence et élection de deux membres supplémentaires)
 - le secrétaire général, élu par le bureau parmi les 6 membres titulaires pour 3 ans renouvelables 1 fois parmi les 6 membres titulaires,
 - le trésorier, élu par le bureau parmi les 6 membres titulaires pour 4 ans non renouvelables immédiatement (ils libèrent 2 places ouvertes au vote, cf carence dans règlement intérieur)
- Le bureau peut s'adjoindre temporairement des membres supplémentaires choisis parmi les membres titulaires.

Invités permanents du bureau :

- le ou les rédacteurs en chef de la revue ANNALES ORTHOPEDIQUES DE L'OUEST (AOO)
- le représentant des chirurgiens pédiatriques orthopédiques si ce représentant existe.
- Le représentant des jeunes membres si ce représentant existe
- la secrétaire administrative

Le bureau peut décider la création de commissions pour traiter de sujets particuliers, le responsable de chaque commission est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau. Le fonctionnement des commissions est soumis au règlement intérieur.

ARTICLE X

Assemblée générale extraordinaire :

Le bureau représenté par son secrétaire général peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire quand il le juge utile, en particulier pour modifier les statuts. Ceux-ci peuvent être modifiés dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui concerne l'objet de l'association. L'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet ne peut modifier ces statuts qu'à la majorité qualifiée aux deux-tiers des membres titulaires présents ou délégués par procuration. Seuls les membres titulaires ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte à tous les membres, mais seuls les membres titulaires et les membres associés régionaux ont le droit de vote. Elle se réunit une fois par an lors du congrès annuel de la Société.

ARTICLE XI

LA SOCIETE D'ORTHOPEDIE ET DE TRAUMATOLOGIE DE L'OUEST DE LA France se réunit une fois par an en congrès dans la ville choisie par son président à condition que son choix respecte le cahier des charges imposé par le bureau pour l'organisation de cette réunion.

ARTICLE XII

LA SOCIETE D'ORTHOPEDIE ET DE TRAUMATOLOGIE DE L'OUEST DE LA France est géographiquement limitée aux grandes régions suivantes :

Normandie (*Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime*)

Bretagne (*Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan*)

Pays de Loire (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée)

Centre Val de Loire (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)

Nouvelle Aquitaine (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne)

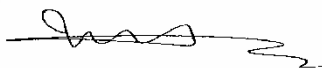
Occitanie. (Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne)

ARTICLE XIII

La Société d'Orthopédie et de traumatologie de l'Ouest de la France peut recevoir des dons manuels et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ces ressources seront exclusivement destinées au financement de la formation médicale continue et au développement de la chirurgie orthopédique et traumatologique, objet de l'association (article 6 de la loi du 1er juillet 1901)

Modifications des statuts adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 Octobre 2020 à Angers, à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés.

Le Secrétaire Général de la Société – Fabrice RABARIN



Les Présidents 2020/2021

Tewfik BENKALFATE et Michel COLMAR



Angers, le 10/10/2020